

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.303 du 18 mars 1997

A.66.421/III-22.114

En cause : **la Société anonyme SOCOGETRA,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1995 par la société anonyme SOCOGETRA, qui demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le Ministre de la Région wallonne chargé de l'environnement a rejeté le recours formé par elle contre la décision de la commune d'Erezée lui refusant le permis d'extraction pour sa carrière de calcaire sise à Amomines;

Vu l'arrêt n° 59.453 du 30 avril 1996 rouvrant les débats;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 juillet 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 février 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE MEETS, loco Me HAUMONT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me DEPRE, loco Me ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.